



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel

Question écrite n° 30662

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sur les dispositions du décret n° 93-345 du 15 mars 1993, qui stipule que les activités d'aides opératoires et d'instrumentistes ne peuvent être exercées que par des personnes titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) ou du diplôme d'infirmier (IDE). Cette exigence aurait pour effet de priver d'emploi un grand nombre de collaborateurs de chirurgiens, qui ont parfois quinze ou vingt ans de pratique, alors même qu'il paraît difficile de former, dans l'immédiat, des infirmiers de blocs opératoires en nombre suffisant pour les remplacer. Sans remettre en cause la nécessité de réserver l'exercice de la profession aux titulaires des diplômes précités, il lui demande dans quelle mesure les personnes qui remplissent de telles fonctions depuis plusieurs années pourraient bénéficier d'une mesure transitoire leur permettant de continuer à occuper leur poste, après vérification de leurs capacités professionnelles.

Texte de la réponse

Afin que des personnes faisant état d'une expérience professionnelle réelle et ayant acquis un savoir faire dans le domaine sanitaire ne soient pas confrontées à un risque de licenciement, il a été nécessaire de trouver une solution. Les débats, dans le cadre de l'examen du projet de loi portant création d'une couverture maladie universelle, ont permis d'exposer les raisons pour lesquelles on ne pouvait totalement souscrire à la mesure de régularisation proposée par les parlementaires. En effet, il a été notamment rappelé que les actes accomplis par ces personnels relevaient en partie de ceux qui sont réservés aux infirmiers et que ceux-ci, pour exercer en bloc opératoire, avaient suivi une année supplémentaire de formation. Afin de concilier préoccupations sociales, souci de sécurité et respect des compétences des personnels infirmiers telles que définies par le décret n° 93-345 du 15 mars 1993, un amendement du Gouvernement a été déposé en deuxième lecture, à l'Assemblée nationale visant à permettre aux aides-opératoires non qualifiés de se présenter aux épreuves terminales du diplôme professionnel d'aide-soignant, après dispense de la totalité de la formation. Bien que ces arguments aient été reçus, la proposition de la ministre n'a pas trouvé un écho favorable auprès des parlementaires qui ont souhaité conserver leur projet. Aussi la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle dispose-t-elle dans son article 38 que « par dérogation à l'article L. 474 du code de la santé publique, peuvent accomplir des actes d'assistance auprès d'un praticien au cours d'une intervention chirurgicale, les personnels aides-opératoires et aides-instrumentistes exerçant cette activité professionnelle depuis une durée au moins égale à six ans avant la publication de la présente loi, et ayant satisfait, avant le 31 décembre 2002, à des épreuves de vérification des connaissances dans des conditions déterminées par décret.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30662

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé et action sociale

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1999, page 3246

Réponse publiée le : 11 octobre 1999, page 5931